

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville
Règlement numéro 2006-359
relatif à la construction

Modifications du règlement :

Numéros des règlements

Dates d'entrée en vigueur

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
M.R.C. LE HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC**

Avis de motion : 3 avril 2006

Adoption du projet de règlement : 3 avril 2006

Adoption du règlement : 1^{er} mai 2006

Entrée en vigueur : 3 mai 2006

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville a le pouvoir et le devoir, en vertu de la loi, de réviser son règlement relatif à la construction ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Surprenant et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 2006-359 relatif à la construction. Le règlement numéro 2006-359 est réputé faire partie intégrante des présentes.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	1-1
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
ARTICLE 1.4	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-2
ARTICLE 1.5	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	1-2
ARTICLE 1.6	MESURES.....	1-2
ARTICLE 1.7	TERMINOLOGIE	1-2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 2.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 2.3	VISITE DES PROPRIÉTÉS	2-1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	2-2
ARTICLE 2.4	GÉNÉRALITÉS	2-2
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION	3-1
SECTION 1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS.....	3-1
ARTICLE 3.1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT	3-1
ARTICLE 3.2	AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS.....	3-1
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS.....	3-3
ARTICLE 3.3	TYPES DE FONDATIONS REQUISES.....	3-3
ARTICLE 3.4	MATÉRIAUX AUTORISÉS	3-3
ARTICLE 3.5	HAUTEUR	3-3
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES	3-5
ARTICLE 3.6	PLATE-FORME.....	3-5
ARTICLE 3.7	CEINTURE DE VIDE SANITAIRE	3-5
ARTICLE 3.8	ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE	3-5
ARTICLE 3.9	RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX.....	3-5
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES.....	3-7
ARTICLE 3.10	GÉNÉRALITÉ.....	3-7

ARTICLE 3.11	CONSTRUCTIONS INACHEVÉES	3-7
--------------	--------------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 3.12	CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES	3-7
ARTICLE 3.13	CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE	3-7
SECTION 5	SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	3-8
ARTICLE 3.14	GÉNÉRALITÉS	3-8
SECTION 6	NORMES RATTACHÉES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS FORTIFIÉS	3-9
ARTICLE 3.15	INSTALLATION	3-9
ARTICLE 3.16	ENTRETIEN	3-9
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TUYAUX D'ÉGOUT PLUVIAL ET AUX PONCEAUX D'ENTRÉE	4-1
ARTICLE 4.1	TUYAUX D'ÉGOUT PLUVIAL, IMPLANTATION ET INSTALLATION.....	4-1
ARTICLE 4.2	PONCEAUX D'ENTRÉE, IMPLANTATION ET INSTALLATION.....	4-2
ARTICLE 4.3	COÛTS DES TRAVAUX.....	4-3
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC ET AUX ÉGOUTS	4-4
ARTICLE 4.4	PROCÉDURE CONCERNANT L'AQUEDUC MUNICIPAL	4-4
ARTICLE 4.5	PROCÉDURE CONCERNANT LE BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS.....	4-4
CHAPITRE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5-1
ARTICLE 5.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	5-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville* ».

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville numéro 91-243 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.4 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- d) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.5 **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 1.6 **MESURES**

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.7 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3 du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 2.1 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confié au fonctionnaire désigné de la municipalité.

ARTICLE 2.2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs que le fonctionnaire désigné sont autorisés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 2.3 **VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, entre sept heures (07h00) et dix-neuf heures (19h00), du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 2.4

GÉNÉRALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie du jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

A défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION**

SECTION 1 **CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS**

ARTICLE 3.1 **CODE NATIONAL DU BÂTIMENT**

Sujet aux modifications, restrictions et ajouts contenus ci-après, le **Code national du bâtiment du Canada** (dernière édition en vigueur), ainsi que son supplément, font partie intégrante du présent règlement de construction.

Toute référence à ce Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

ARTICLE 3.2 **AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS**

Les dernières éditions en vigueur des lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction, s'appliquent le cas échéant :

- a) le **Code national de prévention des incendies du Canada**, C.N.R.C. No. 20622, ses suppléments, modifications et annexes ;
- b) le **Code canadien de construction d'habitations**, C.N.R.C. No. 30624, ses suppléments, modifications et annexes ;
- c) la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S-3) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;
- d) la **Loi sur la Santé et sécurité du travail** (L.R.Q., c.S-2.1) ses suppléments, modifications et annexes ;
- e) la **Loi sur les installations électriques** (L.R.Q., c.C-1-13.01) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;
- f) le **Code national de construction des bâtiments agricoles** publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et le Conseil national de recherches du Canada, et ses suppléments, modifications et annexes ;
- g) le **Code de plomberie québécois** édicté en vertu de la **Loi sur les installations de tuyauterie** (L.R.Q., c.C-1-12 r.1), ses suppléments, modifications et annexes ;

- h) la **Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment** (L.R.Q., c.E-1.1) et le règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (décret 89-83 (1983) 102, p. 1004), leurs suppléments, modifications et annexes ;
- i) la **Loi sur le commerce des produits pétroliers** (L.R.Q., c.31) et ses règlements, ses suppléments, modifications et annexes ;
- j) la **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés** (L.R.Q., c.E-20.1), ses règlements, ses suppléments, modifications et annexes ;
- k) la **Loi sur les services de garde à l'enfance** (L.R.Q., c.S-4.1) et ses règlements, ses suppléments, modifications et annexes ;
- l) la **Loi sur la régie du logement** (L.R.Q., c.R-8.1), ses règlements, ses suppléments, modifications et annexes ;
- m) la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;
- n) la **Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., c.B-4) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;
- o) la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;
- p) la **Loi sur les établissements touristiques** (L.R.Q., c.E-15.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS**

ARTICLE 3.3 **TYPES DE FONDATIONS REQUISES**

Un bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur.

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel, et conforme au **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 3.4 **MATERIAUX AUTORISÉS**

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.

Dans le cas des pieux et pilotis, ils peuvent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment et devra être recouvert d'un crépi de béton.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du **Code national du bâtiment** en vigueur.

ARTICLE 3.5 **HAUTEUR**

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,60 mètre, ni supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Font exception, les constructions dans les zones agricoles A, Ab, Ac, Ar et As.

SECTION 3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES**

ARTICLE 3.6 **PLATE-FORME**

Une maison mobile, à moins d'être assise sur une fondation conforme aux exigences de la section 9.15.3 du **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur doit être à l'abri du gel et être stabilisée sur une plate-forme à niveau aménagée et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée, soit sur une semelle constituée de béton armé.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages, des normes et de dimensions de terrain faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 3.7 **CEINTURE DE VIDE SANITAIRE**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1,0 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide sanitaire, un enduit protecteur doit être employé.

ARTICLE 3.8 **ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Une élévation maximale de 1,50 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

ARTICLE 3.9 **RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX**

Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q.2), telles qu'appliquées par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la municipalité et être protégé contre les effets de la gelée.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES
OU DÉLABRÉES**

ARTICLE 3.10 **GÉNÉRALITÉ**

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée.

ARTICLE 3.11 **CONSTRUCTIONS INACHEVÉES**

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 3.12 **CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES**

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

Toute fondation à ciel ouvert pour laquelle aucun permis de construction n'a été émis doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les douze (12) mois suivant la destruction du bâtiment ou l'arrêt complet des travaux, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement en vigueur sur les permis et certificats.

ARTICLE 3.13 **CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR
SUITE D'UN SINISTRE**

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, si l'implantation du nouveau bâtiment ne peut être réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur, il devra être reconstruit de façon à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, devra être fournie sur demande à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

SECTION 5 **SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION**

ARTICLE 3.14 **GÉNÉRALITÉS**

Toute fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

A l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être rapidement déblayé et entièrement nettoyé, conformément aux normes environnementales en vigueur.

Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu.

Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du **Code national du bâtiment** en vigueur.

SECTION 6 **DISPOSITIONS RATTACHÉES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

ARTICLE 3.15 **NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

L'assemblage, le maintien et l'utilisation de matériaux en vue de fortifier ou rendre, en tout ou en partie, un lieu impénétrable par les projectiles d'armes à feu ou de rendre ce lieu indestructible au moyen de l'utilisation d'explosifs de choc, de la poussée de véhicules ou de tout autre type d'assaut est interdit.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante, à savoir :

- a) Les services de sécurité civile ;
- b) Les services de défense publique ;
- c) Les services correctionnels ;
- d) Les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires ;
- e) Les commerces ;
- f) Les bâtiments municipaux d'utilité publique destinés à protéger des équipements et des produits dangereux.

ARTICLE 3.16 **OUVRAGES ET TRAVAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS**

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement prohibés, les ouvrages et travaux suivants, à savoir :

- a) L'installation et le maintien de plaques de protection à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- b) L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles, de verre pare-balles ou tout autre ouvrage ou matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures ;
- c) L'installation et le maintien de portes ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact d'armes à feu ;
- d) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelque ouverture que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;

- e) L'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non, à un bâtiment ;
- f) L'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau ;
- g) Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des cotés dudit bâtiment.

Toute construction présentant l'une ou l'autre des caractéristiques décrites aux articles 3 et 4 inclusivement, dont l'utilisation n'est pas justifiée par l'usage, contrevient aux dispositions du règlement.

Une telle construction doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection en vue de la rendre conforme au règlement à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois de la constatation de l'infraction par l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent indifféremment aux constructions érigées ou transformées avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 4 **DISPOSITONS PARTICULIÈRES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TUYAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET AUX PONCEAUX D'ENTRÉE**

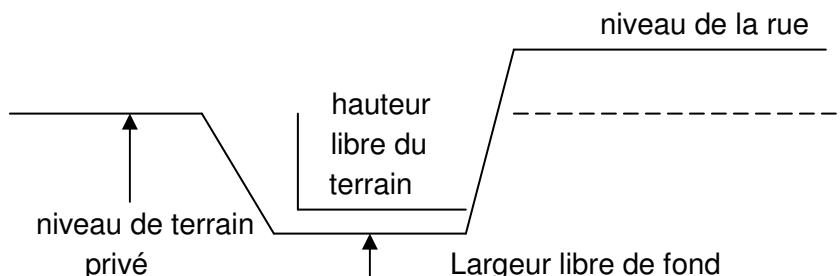
ARTICLE 4.1 **TUYAUX D'ÉGOUT PLUVIAL : IMPLANTATION ET INSTALLATION**

Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de route municipale doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

- Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule suivante :

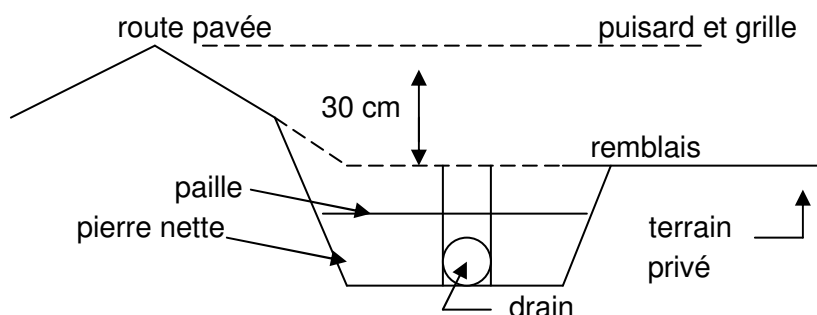
$$\text{diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$

2



- Afin d'assurer un bon drainage du chemin, les tuyaux utilisés sont de type drain de plastique ou de ciment accompagnés d'un tuyau de drain de 100 mm.
- Un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite de l'égout pluvial doit être installé à chaque trente (30) mètres de tuyaux installés et un minimum d'un (1) puisard doit être installé par immeuble.
- Une grille pare-feuille doit être installée à chaque puisard.
- L'installation de ces tuyaux ne peut être effectuée dans les fossés où un cours d'eau verbalisé est présent.
- Les tuyaux doivent être remblayés de pierre de 100 mm à 200 mm nette.
- Avant le remblai de terre, 50 mm de paille ou un membrane géotextile doit être installée évitant ainsi une contamination de la pierre.
- Le niveau final de l'installation doit être trente (30) cm plus bas que le haut point de la route pavée.

- L'installation de doit en aucun temps empêcher le libre écoulement de l'eau et respecter les règles de l'art, comme suit :



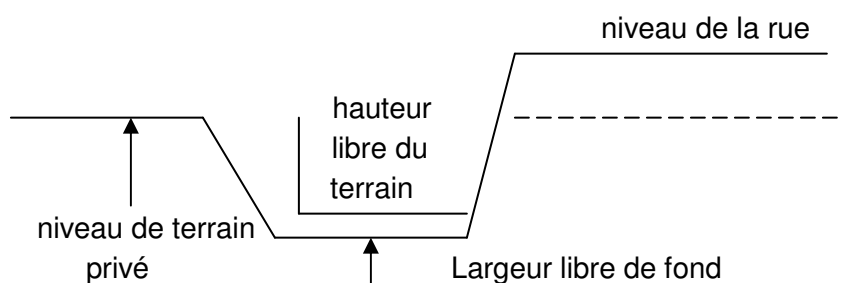
- La finition de l'entrée et de la sortie de l'égout pluvial lorsqu'elles ne sont pas raccordées aux propriétés riveraines doivent respecter une pente de 1,5 dans 1.

ARTICLE 4.2 PONCEAUX D'ENTRÉE : IMPLANTATION ET INSTALLATION

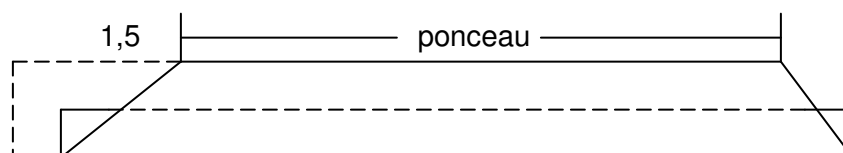
Tout ponceau d'entrée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

- Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule suivante :

$$\text{diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$



- Les extrémités des ponceaux doivent respecter une pente de 1,5 dans 1.
- Le tuyau doit être remblayé de pierre de 100 mm à 200 mm nette en respectant les pentes comme suit :



ARTICLE 4.3 COÛT DES TRAVAUX

Les coûts d'achat et/ou d'installation d'un égout pluvial ou d'un ponceau d'entrée sont aux frais du propriétaire riverain qui s'engage à respecter les conditions mentionnées aux articles 4.1 et 4.2.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC ET AUX ÉGOUTS**

ARTICLE 4.4 **PROCÉDURE CONCERNANT L'AQUEDUC MUNICIPAL**

- Chaque édifice doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire.
- Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni n'interférera avec aucun des tuyaux ou vanne appartenant à la Municipalité, sans autorisation du Conseil de la Municipalité ou de ses officiers autorisés.
- Un clapet anti-retour reconnu CSA devra être installé sur tout réseau de plomberie privé.
- La Municipalité fournira pour chaque édifice, un compteur d'eau, mais les frais d'installation seront à la charge des propriétaires.
- Un régulateur de pression reconnu CAA devra être installé sur tout réseau de plomberie privé. À défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur de pression et de le maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou son contenu, par suite de bris lors de variation de pression sur le réseau d'aqueduc municipal.
- Les matériaux autorisés pour le raccordement au réseau d'aqueduc municipal sont :
 - Le tuyau de cuivre type K
 - Le tuyau Kitec
 - Le chlorure de polyvinyle (PVC), CSA B137.3, DR-26 pour les diamètres de 40 mm et plus

La tuyauterie de cuivre doit être raccordée directement aux soupapes d'arrêt et de purge du réseau d'aqueduc municipal. Les seuls accessoires d'accouplement autorisés sont de type « joint à compression ». Le tuyau Kitec devra être installé selon les exigences du guide du bâtiment.

ARTICLE 4.5 **PROCÉDURE CONCERNANT LE BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS**

- Chaque édifice doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire.

- Un clapet anti-retour de type « Maineline » devra être installé sur le réseau d'égout sanitaire privé. Sur le réseau d'égout privé, un clapet anti-retour devra être installé et il devra être conforme au **Code de Plomberie du Québec**.
- Les matériaux autorisés pour les raccordements aux égouts sont :
 - Le chlorure de polyvinyle (PVC), BNQ 3624-130, catégorie R-600, DR-28.
- Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles et de même type que les tuyaux autorisés.
- Un Y devra être installé à l'intérieur avec un bouchon pour faciliter le nettoyage des tuyaux.
- Il est interdit d'utiliser des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal.
- Le diamètre permis pour les tuyaux d'égout sanitaire est de 101 mm (4 pouces) à 127 mm (5 pouces) et de 101 mm (4 pouces) à 152 mm (6 pouces) pour les tuyaux d'égout pluvial.
- La pente minimale d'installation des tuyaux est de 2%.
- Un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier (emprunt) de sable ou de poussière de pierre et le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériaux susceptible d'endommager la conduite.
- Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm (6 pouces) de pierre ayant une granulométrie inférieure à 20 mm (3/4 pouce) concassée ou de gravier de sable ou de poussière de pierre.
- Le tout doit être construit conforme au Code de plomberie du Québec et au règlement municipal # 2001-317 concernant le règlement sur les branchements et les rejets à l'égout public.

CHAPITRE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 5.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé : Patrick Bonvouloir

Signé : Murielle Papineau

Patrick Bonvouloir, maire

Murielle Papineau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

